

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.266

20 septembre 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Aliments
5. Intitulé: Modification proposée au règlement sur les aliments et drogues
6. Teneur: Par la présente modification visant l'herbicide clopyralid (acide dichloro-3,6 picolinique), on établit des limites maximales de résidus de 7 parties par million (ppm) sur les fractions de mouture de l'orge, de l'avoine et de blé, à l'exclusion de la farine, de 2 ppm sur l'orge, l'avoine et le blé et de 1 ppm sur les fraises.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 11 août 1990, pp. 2965-2967
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 10 octobre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: